

ministration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, jugeroit à propos d'en faire l'avance, les Officiers Commandans des dites Divisions ou Bataillons seront autorisés respectivement à décerner chaque année, comme prix à chacun des deux meilleurs tireurs de leur dite Division ou Bataillon, un fusil de calibre d'un prix qui n'excède pas 200⁰⁰ et dont le prix sera remboursé à la caisse militaire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'égalité entre deux ou plusieurs tireurs, qui auront surpassé en habileté à tirer au blanc, les autres miliciens d'une Division ou Bataillon, ils tireront au sort le prix décerné.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque jour d'exercice, les dits Commandans de Divisions ou Bataillons seront tenus de faire distribuer à chaque Capitaine ou autre Officier d'une compagnie, le nombre de fusils ou mousquets et gibernes qu'ils jugeront convenable, à proportion du nombre des Miliciens qui composeront la dite Compagnie.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Capitaine ou Officier à qui il aura été ainsi distribué des fusils ou mousquets et gibernes, sera tenu d'en surveiller l'usage quand ils auront été mis entre les mains des Miliciens, et de les rassembler après l'exercice, et de les faire chaque fois remettre au lieu de dépôt fixé par le Colonel, et sous sa direction, et de les faire nettoyer par rotation, par les Miliciens de la dite Compagnie.

Pourvu toujours
 et qu'il soit de plus
 statué que rien n'est tenu
 en cet acte ne sera tenu
 de tendre à donner pour
 à dépenser plus de
 2000 courants pour la
 tenue du présent acte et
 qu'il sera rendu compte
 de la marche de l'exercice
 successivement par le Colonel
 à son Excellence le Gouverneur
 et de la même manière par le Colonel
 à son Excellence le Gouverneur
 de la dite Compagnie